



Association Pays de Vie Accueille

Règlement intérieur

Article 1 :

Un adhérent est une personne physique, quels que soient son âge et son activité, qui acquitte la cotisation annuelle.

Article 2 :

Les adhérents doivent respecter les règles de politesse envers les autres adhérents et les bénévoles. Les animaux domestiques ne sont pas autorisés lors des animations.

Article 3 :

En accord avec les statuts, l'association Pays de Vie Accueille sera structurée de la façon suivante:

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est constitué de 18 membres maximum élus ou cooptés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent occuper des fonctions précises.

Les postes doivent privilégier des binômes de façon à assurer la continuité du fonctionnement en cas d'absence.

Des commissions permanentes ou ponctuelles prendront en charge les actions lourdes ou récurrentes. Ces commissions pourront comporter des adhérents non-membres du Conseil d'Administration, mais missionnés pour un sujet et une durée précise.

Pour étudier un sujet particulier, le Conseil d'Administration peut inviter une ou des personnes de son choix.

BUREAU

Le Bureau de l'association est composé de :

- Un Président(e)
- Deux Vice-président(e)s
 - Un(e) vice-président(e) chargé de l'accueil
 - Un(e) vice-président(e) chargé des animations
- Un Trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un Secrétaire et si besoin un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Les membres du Bureau seront élus par les membres du Conseil d'Administration lors de sa première réunion de l'exercice.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins de l'association, 3 fois par an au minimum. Il fixe l'ordre du jour des Conseils d'Administration.

En cas d'absence du Président, il nomme son remplaçant parmi les Vice-Présidents disponibles à tour de rôle.

NOUVEAUX ADHERENTS

L'association Pays de Vie Accueille comporte un accueil nouveaux adhérents qui se charge de tout ce qui a trait aux nouveaux adhérents, dans la vie de l'association. Sont Nouveaux Adhérents les nouveaux inscrits pendant leur première année d'inscription. Ne sont pas considérés comme nouveaux adhérents les personnes ayant déjà été membres de l'association.

ACCUEIL

L'association Pays de Vie Accueille comporte une structure d'accueil chargée de recevoir tous les adhérents pendant les permanences pour les informer des règles de fonctionnement et des activités de l'association.

Elle est animée par un(e) responsable de l'accueil.

ANIMATIONS

La vice-présidence chargée des animations organise et planifie toutes les activités régulières ou ponctuelles de l'association.

COMMUNICATION

Le secrétaire assure toutes missions de communication par tous les moyens disponibles, publication propre, article de presse, internet, affichage, etc...

BENEVOLE :

Est bénévole tout membre de l'association qui apporte son concours à son bon fonctionnement sans rémunération.

Article 4 :

Le Président a le pouvoir de signature pour tout acte engageant l'association. Il peut déléguer ce pouvoir de signature en partie ou en totalité à un membre du Conseil d'Administration ou un chargé de mission. Le Conseil d'Administration en sera informé.

Article 5 :

Les permanences et leurs horaires seront fixés chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des besoins.

Les horaires et lieux sont indiqués dans les bulletins édités par l'association, sur le site Internet de l'association et également affichés à l'accueil.

Article 6 :

Le (a) Responsable de l'accueil réunit les accueillants (es) autant de fois que nécessaire.

Le Président rencontrera chaque fois que c'est nécessaire les accueillants(es) et animateurs.

Article 7 :

Les cotisations des membres sont payables à partir du 1^{er} juin pour une validité jusqu'au 15 octobre de l'année suivante. Ces cotisations seront reçues pendant les permanences d'accueil, pendant la journée « Portes ouvertes » et au cours des forums.

Tout adhérent qui n'a pas renouvelé son adhésion au 15 octobre, sera considéré comme démissionnaire.

Les nouveaux adhérents s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion.

Dans un délai de un mois le Conseil d'Administration peut refuser une demande d'adhésion. Un membre ayant fait l'objet d'une radiation ne peut redemander son adhésion.

Article 8 :

L'exercice comptable de l'association est du 1^{er} mai au 30 avril.

Article 9 :

Toute animation doit être un moment d'échanges, de paroles, de convivialité.

Ces animations sont assurées par des « animateurs bénévoles » missionnés par le Conseil d'Administration.

Article 10:

Exceptionnellement, pour l'organisation d'une manifestation importante, d'une formation ou autre dans les locaux utilisés par l'association, les animations peuvent être supprimées temporairement.

Article 11 :

Aucune activité à but lucratif d'ordre personnel, ou non, ne peut être exercée à l'intérieur des locaux utilisés par l'association.

Article 12 :

L'inscription aux sorties payantes est enregistrée dès le paiement, si l'adhérent est à jour de cotisation.

DESISTEMENT :

Aucun désistement ne sera accepté, sauf sur présentation d'un certificat médical, dès qu'un adhérent sera inscrit à une sortie.

En cas d'indisponibilité non médicale, il devra trouver lui-même un remplaçant.

Article 13 :

Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture, le fait sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association ne peut être engagée.

Nous rappelons que le Code de la route doit être respecté en toutes occasions, notamment le respect des taux d'alcoolémies.

Article 14 :

Le compte de résultats est à la disposition des adhérents 15 jours avant l'Assemblée Générale. Les statuts de l'association, le règlement intérieur, le compte rendu de la dernière Assemblée Générale sont à la disposition des adhérents dans les locaux de l'association.

Le responsable des animations centralise les demandes de matériel.

Article 15 :

Après accord du Bureau, les frais engagés par tout membre de l'association dans des missions exécutées pour elle, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives et/ou sur la base des dispositions administratives en vigueur.

Article 16 :

Secret des délibérations : Ce qui est dit en réunion du Conseil d'Administration ou de Bureau doit rester secret. Seules les décisions du Conseil et du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur.

Article 17 :

Si au cours de son mandat, le Président (e) décède ou démissionne, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président(e) parmi ses membres pour la durée du mandat en cours.

En cas d'indisponibilité passagère du Président, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement.

FAIT A SAINT GILLES CROIX DE VIE**LE 31 mai 2023****LE PRESIDENT,****LE SECRETAIRE,**